

A-CO-RL AGENCE COMMERCIAL RENE LECOQ

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU) au capital de 2 000 euros
Siège social : 31, rue de Paris, Bât 31C, Résidence Lauriane, Appt 06 RDC — 22000 SAINT-BRIEUC
RCS SAINT-BRIEUC 814 399 853 — SIRET 814 399 853 00021

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE **DU 15 MAI 2026 — PROCÈS-VERBAL N° 2**

Augmentation du capital social par incorporation d'une créance en compte courant d'associé

L'an deux mille vingt-six, le quinze mai,

À Saint-Brieuc, au siège social,

Monsieur René LECOQ, né le 10 juillet 1958 à Lamballe (22), demeurant 31 rue de Paris, Bât 31C, 22000 Saint-Brieuc, agissant en qualité d'associé unique et de président de la société A-CO-RL AGENCE COMMERCIAL RENE LECOQ, SASU au capital de 2 000 euros, dont le siège social est fixé 31 rue de Paris, Bât 31C, Résidence Lauriane, Appt 06 RDC, 22000 Saint-Brieuc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Brieuc sous le numéro 814 399 853 (ci-après la « Société »),

a établi le procès-verbal n° 2 des décisions suivantes, relatives exclusivement à l'augmentation du capital social par incorporation d'une créance en compte courant d'associé, prises conformément aux dispositions légales et statutaires régissant les sociétés par actions simplifiées, et notamment à l'article L. 227-9 du Code de commerce, aux termes duquel les décisions de l'associé unique, lorsque celui-ci exerce également les fonctions de président, sont prises sans formalité particulière de convocation et consignées dans le présent procès-verbal.

ORDRE DU JOUR

- Exposé préalable ;
- Augmentation du capital social d'un montant de 6 500 euros par incorporation d'une partie de la créance détenue par l'associé unique au titre de son compte courant d'associé, portant le capital social de 2 000 euros à 8 500 euros ;
- Modification corrélative de l'article 6 des statuts (Apports — Capital social) ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

EXPOSÉ PRÉALABLE

L'associé unique rappelle que le capital social de la Société s'élève actuellement à 2 000 euros, divisé en 100 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

Il rappelle également que le dernier bilan de la Société, arrêté au 31 décembre 2025, fait apparaître au poste « Emprunts et dettes financières diverses » un compte courant d'associé ouvert au nom de Monsieur René LECOQ (compte n° 45510000), dont le solde créditeur s'élevait à la somme de 17 886 euros au 31 décembre 2025. L'associé unique atteste qu'à la date de ce jour, le solde créditeur de ce compte courant demeure au moins égal à 6 500 euros, montant suffisant pour libérer intégralement l'augmentation de capital ci-après décidée.

Dans un objectif de reconstitution des capitaux propres de la Société — dont il est rappelé qu'ils sont négatifs à hauteur de (1 862) euros au 31 décembre 2025 —, l'associé unique propose d'incorporer au capital social une fraction de sa créance en compte courant, à hauteur de 6 500 euros.

Le montant de 6 500 euros a été déterminé de manière à ce que les capitaux propres de la Société, une fois l'opération réalisée, soit 4 638 euros (- 1 862 euros + 6 500 euros), excèdent la moitié du nouveau capital social de 8 500 euros, soit 4 250 euros, avec une marge de sécurité de 388 euros, conformément aux exigences applicables en matière de reconstitution des capitaux propres.

Un arrêté du compte courant d'associé de Monsieur René LECOQ a été établi par le président, sur la base des écritures comptables de la Société, en date de ce jour ; il atteste que la créance de l'associé unique sur la Société est, à hauteur de 6 500 euros, certaine, liquide et exigible à la date des présentes. La Société n'étant pas dotée d'un commissaire aux comptes, cet arrêté ne fait l'objet d'aucune certification par un tiers, conformément aux dispositions applicables. Cet arrêté de compte demeurera annexé au présent procès-verbal.

L'associé unique précise que, la présente augmentation de capital étant intégralement souscrite par l'associé unique lui-même par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible sur la Société, elle n'est pas soumise à l'établissement d'un rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire aux apports, la Société n'étant pas dotée d'un commissaire aux comptes et l'opération ne comportant aucun apport en nature au sens de l'article L. 225-147 du Code de commerce ni aucune souscription par un tiers.

Ceci exposé, l'associé unique a pris les décisions suivantes.

PREMIÈRE DÉCISION

Augmentation du capital social par incorporation d'une créance en compte courant d'associé

L'associé unique décide d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 6 500 euros, pour le porter de 2 000 euros à 8 500 euros, par incorporation au capital d'une somme de 6 500 euros prélevée sur la créance certaine, liquide et exigible détenue par Monsieur René LECOQ à l'encontre de la Société au titre de son compte courant d'associé.

Cette augmentation de capital est réalisée par la création de 325 actions nouvelles de 20 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées par compensation avec la créance en compte courant d'associé susvisée, et attribuées en totalité à Monsieur René LECOQ, associé unique.

Les 325 actions nouvelles ainsi créées sont soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance à compter de ce jour ; elles seront entièrement assimilées aux actions anciennes et conféreront les mêmes droits.

En conséquence de cette décision, le capital social de la Société, désormais fixé à la somme de 8 500 euros, est divisé en 425 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie, entièrement détenues par Monsieur René LECOQ, associé unique.

Cette décision est adoptée.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

Comme conséquence de la décision qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article des statuts relatif au capital social :

« Ancienne mention : Le capital social est fixé à la somme de 2 000 euros. Il est divisé en 100 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. »

« Nouvelle mention : Le capital social est fixé à la somme de 8 500 euros. Il est divisé en 425 actions de 20 euros de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées. »

Le surplus de l'article demeure inchangé. Les autres dispositions statutaires ne sont pas affectées par la présente décision.

Cette décision est adoptée.

TROISIÈME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

L'associé unique donne tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- établir et signer les statuts mis à jour intégrant l'augmentation de capital ci-dessus décidée ;
- procéder à la publication de l'avis de modification dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- accomplir la formalité d'enregistrement du présent procès-verbal auprès du service des impôts des entreprises compétent, dans le délai d'un mois, l'opération étant soumise au droit fixe des actes de sociétés prévu à l'article 810 du Code général des impôts ;
- déposer au greffe du Tribunal de commerce de Saint-Brieuc, par l'intermédiaire du guichet unique des formalités d'entreprises, le dossier de modification statutaire aux fins de mise à jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et, plus généralement, accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et de déclaration requises par la loi et les règlements en vigueur.

Cette décision est adoptée.

CLÔTURE

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, l'associé unique a clos la présente séance.

Il a ensuite été dressé le présent procès-verbal, signé par l'associé unique et retranscrit sur le registre des décisions de l'associé unique de la Société.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 mai 2026,

En un seul exemplaire original, conservé au siège social et retranscrit sur le registre des décisions de l'associé unique, coté et paraphé.

L'associé unique,

Monsieur René LECOQ



certifié conforme

Certification de conformité

Le soussigné, Monsieur René LECOQ, agissant en qualité de représentant légal (président) de la société A-CO-RL AGENCE COMMERCIAL RENE LECOQ, certifie que le présent document est une copie conforme à l'original du procès-verbal n° 2 du 15 mai 2026, signé et conservé au siège social de la Société.

Fait à Saint-Brieuc, le 15 mai 2026.

Le représentant légal,

Monsieur René LECOQ, Président

Annexe : Arrêté du compte courant d'associé établi par le président en date du 15 mai 2026.